

27
novembre
2024

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'orthophonie

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'orthophonie, du 2 février 2005,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

a r r ê t e :

Participation
communale

Article premier

¹La commune de Laténa participe au financement des prestations orthophoniques fournies par des orthophonistes reconnu-es par l'Etat pour des enfants domicilié-es sur le territoire de Laténa.

²La participation concerne uniquement les prestations qui ne sont pas prises en charge financièrement par le Canton ou par toute autre institution.

³Au terme du bilan orthophonique, l'orthophoniste adresse une demande de participation financière aux prestations orthophoniques à la commune.

Montant

Art. 2

¹Pour les enfants de 0 à 12 ans : la commune prend en charge l'intégralité des bilans (au maximum 16 quarts d'heure), puis participe à hauteur de 60% des frais de traitement, le solde de 40% étant pris en charge par les parents.

²Pour les jeunes de 13 à 20 ans : la participation communale couvre le 60% des frais de bilan et traitement, le solde de 40% étant pris en charge par les parents.

Facturation

Art. 3

Une facture est adressée par l'orthophoniste à la commune. Cette facture mentionnera la nature des séances (bilan, traitement, etc.). Une autre facture est adressée aux parents avec leur participation aux prestations orthophoniques.

Abrogation
Entrée en vigueur

Art. 4

¹Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Exécution

Art. 5

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri